



320.17

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement et, comme suite à sa lettre du 20 septembre 1973, Service du Protocole (A 25-90-00127-414 No 6526), a l'honneur de lui donner ci-dessous une relation des faits relatifs à l'occupation des locaux de la Chancellerie par un commando de "Béliers", les 3 et 4 août 1973, les membres dudit commando étant d'ailleurs tous de nationalité suisse.

1. Les bureaux de l'Ambassade ont été envahis le 3 août 1973, peu avant 11 heures du matin, par 28 personnes, dont 6 femmes; l'ouverture de la porte d'entrée, au 9e étage de l'immeuble Mercator, rue de la Loi 26, porte qui demeure toujours fermée à clef, avait été obtenue par deux couples apparemment inoffensifs, qui avaient normalement sonné à la porte, puis s'étaient présentés à l'huissier comme des Suisses venant signaler la disparition de leur voiture. En fait, ces deux couples faisaient partie de la bande et ce sont eux qui, une fois à l'intérieur, ont ouvert le chemin aux autres. Grâce à cette ruse, tout le commando a pu envahir très rapidement les locaux.
2. Aussitôt dans la place, les envahisseurs se sont répandus dans toutes les pièces, contraignant leurs occupants, en dépit des protestations formulées par la plupart d'entre eux, à sortir immédiatement; obéissant manifestement à une consigne précise, ils ont d'emblée, dans chaque pièce, mis la main sur les appareils téléphoniques, pour empêcher tout appel. Ils se sont montrés, durant tout le déroulement des opérations, à la fois très pressants et très pressés. Le bureau où se trouvait le Conseiller d'Ambassade a été envahi par cinq manifestants, dont l'impatience croissante devant ses protestations, et dont le comportement ont fait présager

Au Ministère des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la  
Coopération au Développement,

./.

B r u x e l l e s .

que des voies de fait, ou à tout le moins une contrainte physique, allaient suivre. Le Conseiller d'Ambassade a également été poussé matériellement vers la sortie, alors que, se trouvant dans le corridor, il s'était arrêté. De même, le Consul, qui protestait, a été bousculé puis saisi aux épaules et aux bras. La remplaçante du Consul a été saisie par le bras par l'une des femmes présentes, qui lui a déclaré que si elle ne partait pas "maintenant", elle devrait "rester". Un autre fonctionnaire, qui tentait encore de fermer des armoires, a été empoigné par les épaules. Le nombre et l'attitude des membres du commando (les femmes, parmi eux, n'étaient pas les moins excitées), tout comme le rapport des forces en présence (il n'y avait dans les locaux de l'Ambassade que dix fonctionnaires, dont 5 femmes), ont d'emblée rendue vaine toute tentative de résistance plus active.

3. Aussitôt le personnel expulsé, les manifestants se sont barricadés à l'intérieur de l'Ambassade, bloquant la porte au moyen d'une pièce de bois apportée par eux à cet effet et qu'ils ont clouée au plancher. Les traces de clous sont encore très visibles. Invités à plusieurs reprises à quitter les lieux, ils s'y sont refusés, déclarant qu'ils prolongeraient leur occupation jusqu'au samedi matin 4 août, à 9 heures. De fait, ils n'ont quitté les lieux qu'à ce moment-là.

L'Ambassade précise, à toutes bonnes fins, que les faits ci-dessus tombent sous le coup des art. 186, 285 et 286 du Code pénal suisse réprimant respectivement les délits de violation de domicile, de violence ou menace contre les fonctionnaires et d'opposition aux actes de l'autorité. Selon l'art. 5 du même Code pénal suisse, ce code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un délit contre un Suisse, si l'acte est réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis, le principe de la loi la plus favorable étant d'ailleurs à retenir. La question qui se pose en l'espèce pour les Autorités suisses est dès lors celle de savoir si, en tout ou partie, les actes tels que décrits ci-dessus tombent sous le coup de la loi belge.

S'agissant tout spécialement de l'art. 439 du Code pénal, l'Ambassade serait reconnaissante au Ministère de lui faire savoir s'il est bien exact que l'élément "violences", au sens de cette disposition légale, est réputé réalisé, selon la jurisprudence constante des tribunaux, lorsque la pénétration dans les locaux s'est produite

- 3 -

ou maintenue contre la volonté évidente de l'occupant légal et lorsque celui-ci a été en même temps placé dans une situation le mettant hors d'état de résister. L'Ambassade serait également intéressée de savoir si l'art. 439 du Code pénal est également applicable au vu d'autres faits, parmi ceux décrits ci-dessus, ch. 1 à 3.

L'Ambassade de Suisse remercie par avance le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement de son obligeante entremise et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Bruxelles, le 27 septembre 1973.

